

der Einfluß der Leptern auf die Schrumpfnierc ist geringfügig und derjenige auf die Nervenlähmung kann gleichfalls nicht als sehr groß angenommen werden, wobei es freilich nicht möglich ist, den Grad dieses Einflusses genau zu bestimmen. Darnach war die beim Kläger während der Beschäftigung im Dienste des Beklagten zum offenkundigen Ausbruch gelangte Erkrankung als latentes Leiden in der Hauptsache schon bei seinem Eintritt vorhanden und hat man es mit einer bedeutenden Gesundheitschwächung infolge der frühern Gewerbsausübung im Sinne des Art. 5 leg. cit. zu tun. Es rechtfertigt sich daher auch eine verhältnismäßig erhebliche Reduktion der Ersatzpflicht. Indem die kantonalen Gerichte die Entschädigung auf 3800 Fr. festgesetzt haben, sind sie der Größe jener beim Kläger vorhandenen Prädisposition nicht hinlänglich gerecht geworden. Berücksichtigt man einerseits die Größe des Schadens — zirka 12,000 Fr. nach unangefochtener Feststellung der Vorinstanz —, wovon das Maximum von 6000 Fr. zuzüglich die Pflegekosten erstattungsfähig sind, anderseits den hohen Grad bereits vorhandener Gesundheitschwächung und den geringen Einfluß des Betriebs des Beklagten auf die Erkrankung, so erscheint eine Reduktion der von der Vorinstanz gesprochenen Entschädigung um 1000 Fr., d. h. eine Entschädigung von 2800 Fr., wovon 1300 Fr. bereits bezahlt sind, als angemessen.

In Bezug auf die Verzinsung der Entschädigung ist das Urteil der Vorinstanz nicht angefochten.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Berufung des Beklagten wird dahin teilweise gutgeheißen, daß die Entschädigung, die der Beklagte dem Kläger zu bezahlen hat, auf 1500 Fr. nebst 5 % Zins seit 27. Juli 1907 reduziert wird.

III. Obligationenrecht. — Droit des obligations.

54. Arrêt du 3 juillet 1908 dans la cause
Internationale Wäscherei-Maschinen-Gesellschaft « Hydorion »,
dem. et rec., contre Gonard, déf. et int.

Louage d'ouvrage. — Conclusion du contrat: Manifestation concordante de la volonté réciproque. Points essentiels et points accessoires. Art. 1 et 2 CO. Constatations de fait et questions de droit (Art. 81 OJF). — Applicabilité de l'art. 2 CO. — Art. 14 eod.

A. — Samuel Gonard, ayant l'intention de fonder une blanchisserie mécanique à Neuchâtel, s'adressa par lettre du 4 septembre 1905 à l'Internationale Wäscherei-Maschinen-Gesellschaft « Hydorion », à Zurich, pour obtenir des renseignements sur le coût d'un établissement de ce genre. Cette lettre fut le début de longs pourparlers engagés entre parties. L'Hydorion établit des projets de devis qui furent soumis à Gonard; le voyageur, l'ingénieur et même le directeur de la société vinrent à Neuchâtel pour discuter avec Gonard. Celui-ci se rendit à Zurich à plusieurs reprises; en compagnie de M. Stitzel, directeur de la société, il visita l'installation d'une blanchisserie du genre de celle qu'il projetait de créer à la Goutte d'Or. Ces pourparlers prirent fin le 12 février 1906, par une lettre que Gonard écrivit à l'Hydorion pour l'informer qu'il renonçait à traiter avec elle.

B. — Selon les allégations de la société, les parties seraient, au cours de ces pourparlers, tombées deux fois d'accord sur les points essentiels du contrat: Une première fois le 16 janvier 1906, dans une entrevue entre Gonard et le voyageur Heubach, suivie d'une seconde entrevue à laquelle aurait pris part le sieur Pohlmann, ingénieur de la société, et au cours de laquelle la commande donnée verbalement le 16 janvier aurait été confirmée; puis, une seconde fois, dans une réunion du 30 janvier 1906 chez le notaire Brauen à Neuchâtel, à la-

quelle assistaient le directeur Stitzel et le sieur Bellenot, ingénieur, conseil de Gonard. — Faisant application de l'art. 2 CO, la société Hydorion a prétendu que, dans ces réunions, il est intervenu entre parties un accord sur les points principaux du contrat, alors même que tous les points secondaires n'ont pas été réglés. Se fondant sur cet accord sur les points essentiels, et le contrat ainsi formé n'ayant pas reçu son exécution par la faute de Gonard, la demanderesse réclame, par le présent procès, une indemnité de 9000 fr., en s'appuyant sur les art. 110 et suiv. CO.

Gonard a allégué que cet accord sur tous les points essentiels, nécessaire pour qu'il y ait contrat au sens de l'art. 2 CO n'a jamais existé; que d'ailleurs la forme écrite était réservée, qu'aucune convention n'a été signée et que, partant, la prétention de la société est mal fondée.

C. — Dans sa demande du 26 janvier 1907, l'Hydorion a conclu à ce qu'il plaise au Tribunal :

« condamner S. Gonard à payer à la société demanderesse la somme de 9000 fr. avec intérêts au 5 % du jour de la demande, ou ce que justice connaîtra, à titre de dommages et intérêts pour inexécution de la convention conclue entre parties. »

D. — Par jugement du 7 mars 1908, le Tribunal cantonal de Neuchâtel a déclaré la demande mal fondée.

Ce prononcé est, en résumé, motivé comme suit :

Par points essentiels d'un contrat, on doit entendre ceux que l'une ou l'autre partie considère comme une condition d'existence de contrat; à défaut d'accord sur tous ces points essentiels il n'y a pas contrat ainsi que cela résulte de l'art. 2 CO. Gonard et la société Hydorion, malgré de longs pourparlers, ne sont pas arrivés à une entente complète sur tous les points du contrat; ils n'ont pu se mettre d'accord sur un certain nombre de questions telles que la provenance des machines, la garantie de consommation de charbon, la garantie de production totale de l'établissement, les modalités de paiement, etc., qui, dans cette affaire, doivent être considérées comme essentielles au contrat. Gonard ne pouvait avoir l'in-

tention de s'obliger définitivement, tant que ces points demeureraient en suspens. — Au surplus l'observation de la forme écrite paraît avoir été réservée, si l'on s'en réfère au projet de convention et à la correspondance échangée entre parties après l'entrevue du 30 janvier 1906, en particulier aux lettres de la demanderesse des 3 et 11 février 1906; or, aucune convention n'a été signée.

E. — C'est contre ce prononcé que, en temps utile, la société Hydorion a déclaré recourir en réforme au Tribunal fédéral et reprendre sa conclusion originaire.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — La société recourante a allégué expressément que les parties se sont mises d'accord sur les points essentiels du contrat, au sens de l'art. 2 CO, d'abord lors de l'entrevue du 16 janvier 1906, puis lors de la conférence chez le notaire Brauen, le 30 janvier suivant. L'instance cantonale a déclaré, au contraire, dans son jugement, que l'accord n'est intervenu, ni à l'une ni à l'autre de ces dates. C'est cette solution que la recourante attaque en fait et en droit.

2. — En fait, les constatations sur lesquelles l'instance cantonale fait reposer son prononcé, lient le Tribunal fédéral, pour autant qu'elles ne sont pas en contradiction avec les pièces du dossier (art. 81 OJF), et dans une espèce de cette nature, il y a lieu de considérer comme fait, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé (RO 18 p. 828), les déclarations qu'ont échangées les parties au cours de leurs pourparlers. Or, la recourante prétend voir une contradiction dans diverses constatations de l'instance cantonale qui ne cadrent pas avec les dépositions et lettres des sieurs Pohlmann, ingénieur de la société, et Heubach, son voyageur. Mais, indépendamment du fait que le directeur Stitzel a lui-même désavoué le second de ses témoins, dans sa lettre du 12 février 1906, en déclarant n'avoir plus rien de commun avec lui, — il y a lieu de remarquer qu'en écartant ces témoignages pour accorder plus de créances à d'autres, entre autres aux dépositions du sieur Bellenot, ingénieur conseil du défendeur, le Tribunal cantonal n'a fait qu'user de la liberté d'appréciation dont tout

juge dispose. Il n'y a donc pas là contradiction au sens de l'art. 81 OJF et le Tribunal fédéral doit reprendre l'état de fait tel qu'il a été établi devant l'instance cantonale.

3. — Quant à l'appréciation juridique des faits ainsi établis, savoir si, des déclarations admises en fait, on doit déduire que les parties ont manifesté d'une manière concordante leur volonté réciproque, — question de droit que le Tribunal fédéral peut revoir, — il y a lieu de remarquer ce qui suit :

La société demanderesse est, en tous cas, mal venue à vouloir faire état des faits, quels qu'ils soient, antérieurs à la conférence du 30 janvier 1906 (demande de devis, échange de correspondance, conférence du 16 janvier, etc.). En effet, d'une part, dans la partie de droit de sa demande, elle dit textuellement : « Considérant qu'il peut arriver que des parties contractantes considèrent certains faits, ordinairement secondaires, comme des points essentiels et entendent ne pas s'engager définitivement avant d'être parvenus à une entente sur ces points-là et que c'est le cas en l'espèce . . . Attendu que c'est précisément à cause du désaccord qui régnait sur ces deux points-là, qu'eut lieu la conférence du 30 janvier 1906 . . . » — D'autre part, l'instance cantonale a constaté en fait que, de l'aveu même du directeur Stützel, aucune entente n'est intervenue avant le 30 janvier 1906, constatation qui repose sur la déposition du témoin Bellenot et sur des lettres du directeur lui-même, et qui n'est en contradiction avec aucune pièce du dossier.

En ce qui concerne la conférence du 30 janvier 1906, il suffit, — indépendamment de toutes autres preuves, — de constater les divergences qui ont amené la rupture des pourparlers entre parties et de lire les lettres écrites par le directeur Stützel après cette conférence pour voir qu'aucun accord n'est arrivé à chef. — Il résulte, d'abord, de la comparaison, faite par l'instance cantonale, entre le contenu de ces lettres écrites en février et le projet de contrat présenté par le défendeur pour être discuté le 30 janvier, que la société demanderesse refusait de donner satisfaction à ce dernier, sur toute une série de points tels que : clause pénale,

garantie de production totale de l'établissement, garantie de consommation du charbon, durée de l'exécution des travaux et modalité de paiement. Or, c'est à cause de l'impossibilité d'arriver à une entente sur ces points-là que, par lettre du 12 février, le défendeur a rompu les pourparlers. — Ensuite il y a lieu de relever ce qui suit, dans les lettres du directeur, des 3, 7 et 11 février : La première débute par la phrase caractéristique suivante : « Après avoir traduit le » projet de notre contrat, et maintenant que nous en com- » prenons exactement le contenu, nous estimons qu'il con- » tient un certain nombre de dispositions qu'en principe » nous ne pouvons pas accepter » ; elle finit ainsi : « Nous » vous envoyons ci-joint le projet de contrat tel que nous » pouvons le conclure et vous prions de bien vouloir nous » faire savoir votre accord . . . » — La lettre du 7 février conclut par ces mots : « Nous vous répétons donc que nous » n'entreprendrons l'installation que sous les conditions qui » vous ont été communiquées le 3 courant et qu'il nous » faut, pour cela, avoir votre réponse définitive cette se- » maine encore. » — Enfin la lettre du 11 février porte cette phrase : « Veuillez inscrire encore ces points dans la » convention et nous envoyer celle-ci à signer par retour » du courrier. » — Le lendemain le défendeur répondait : « Puisque vous ne pouvez pas me donner les garanties solli- » citées, d'une part, et que vous ne voulez pas prendre à » votre charge les fournitures et les frais que je considé- » rais comme absolument nécessaires et compris dans le » chiffre de 36 000 fr., je vous informe que je renonce à » traiter avec votre maison. » Le 16 du même mois il renvoyait toutes les pièces restées entre ses mains. L'accord n'était donc pas parfait le 30 janvier. Mais la société demanderesse prétend que les divergences ci-dessus indiquées, auxquelles se rapporte cette correspondance, ne portent que sur des points accessoires, alors que les parties étaient d'accord sur les points essentiels ; il y avait donc, dit-elle, contrat lié aux termes de l'art. 2 CO. — Cette manière de voir est erronée ; cela pour divers motifs :

D'abord, ainsi que le Tribunal fédéral l'a déjà jugé, il résulte du texte même de l'art. 2 CO, que la règle que cet article pose n'a d'effet que lorsque les parties, étant d'accord sur les points essentiels, se sont engagées, mais ont renvoyé à une entente ultérieure le règlement des points accessoires. Si tel n'a pas été le cas, s'il n'y a pas eu de réserve faite d'une entente ultérieure, le juge ne peut pas suppléer (art. 2 al. 2 CO) à l'absence de volonté des parties, et il n'y a pas contrat (RO 20 p. 521). Or, en l'espèce, il ne résulte pas des faits que les parties aient entendu traiter définitivement certains points le 30 janvier, en réservant une entente ultérieure sur les points qui font l'objet de la correspondance ci-dessus citée.

En second lieu, ce n'est pas d'une manière absolue, mais en tenant compte des circonstances et de l'intention des parties, qu'on peut parler de points accessoires d'un contrat. La société Hydorion a reconnu elle-même ce principe en disant, dans sa demande, que des points, secondaires en eux-mêmes, peuvent avoir, suivant les cas, une grande importance pour les parties; et le Tribunal fédéral a consacré cette théorie dans l'arrêt cité ci-dessus en disant que tout point doit être considéré comme essentiel, lorsqu'il y a lieu d'admettre que la partie fait de son admission une condition sine qua non de la conclusion du contrat. Or, il résulte, en l'espèce, de la correspondance citée, que c'est précisément à cause de défaut d'entente, sur des points prétendus accessoires, que le défendeur a refusé la signature du contrat; ce qui prouve que, pour sa part, il les considérait comme essentiels. Au reste, il y a lieu de remarquer que l'instance cantonale a déclaré dans son jugement que les points restés en discussion étaient des points que les parties devaient considérer comme essentiels. — Enfin, la distinction que la société recourante prétend faire entre les points essentiels et accessoires du contrat, perd toute importance du moment que les parties ont convenu, ainsi qu'il ressort nettement de leur correspondance, de donner au contrat la forme écrite.

Aux termes de l'art. 14 CO, elles doivent être présumées

n'avoir entendu se lier qu'à partir de l'accomplissement de cette forme. Or, le contrat n'a pas été définitivement rédigé, ni signé, d'où il résulte que les parties ne sont pas liées. Il importe peu que le motif du refus de signature provienne d'un désaccord portant sur un point que l'une des parties estime être accessoire, tandis que l'autre y attache une grande importance; la seule question qui se pose en cas pareil est celle de savoir si, oui ou non, le contrat a été signé (conf. Hafner, commentaire du CO art. 2 note 3).

Dans ces conditions, c'est à bon droit que l'instance cantonale a admis que la conclusion du contrat n'était pas arrivée à chef.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté et le jugement dont est recours confirmé.

55. **Urteil vom 4. Juli 1908 in Sachen**
Automobil-Aktiengesellschaft, Kl., Ver.-Kl. u. Ver.-Bekl., gegen
Amrein-Troller, Bekl., Ver.-Kl. u. Ver.-Bekl.

Art. 50 ff. OR: Entschädigungsforderung wegen ungerechtfertigter Baueinsprache und gerichtlicher Verfolgung der Einsprache. — Kompetenz des Bundesgerichts, Art. 56 und 57 OG. — Verschulden, oder berechtigte Interessen-Wahrung? Schuldhafte Verschleppung des Verfahrens?

A. Durch Urteil vom 14. Dezember 1907 hat das Obergericht des Kantons Luzern erkannt:

„1. Die Beklagte habe anzuerkennen, daß sie gegen das noch-mals abgeänderte Bauprojekt (Abänderung gegenüber dem beim letzten Vorstand vorgewiesenen Bauprojekt 26 Fuß Tiefe parallel zur Mauer) keine zivilrechtlichen Einspruchsgründe habe und demnach der Baueinspruch gerichtlich zu befeitigen sei.